

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

*11/13 rue du colonel Rémy
BP 35 363 14053 CAEN CEDEX 4*

Affaire n° 01-2020

M. X. c/ M. Y.

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

Par une requête et un mémoire enregistrés les 2 janvier et 2 mars 2020, M. X., représenté par Me Gaba, a formé une plainte, enregistrée sous le n° 01-2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...).

Il demande à la chambre disciplinaire :

1°) d'appliquer une sanction adaptée aux manquements commis par M. Y. à l'article R. 4321-54 du code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute;

2°) de mettre à la charge de M. Y. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. Y. a eu des relations avec son épouse, qui était la patiente de M. Y., dans le cadre et à l'occasion de l'exercice de sa profession ;
- Mme X. est une personne fragile ;
- M. Y. avaient des rapports sexuels avec Mme X. sous prétexte de séances de kinésithérapie qu'il a facturées sans qu'elles aient été effectuées ;
- la relation entretenue avec Mme X. a eu de graves conséquences sur sa vie conjugale et familiale et celle de son épouse.

Par un mémoire, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction appropriée au manquement commis par M. Y.

Il soutient que :

- l'image de la profession est entachée ;

- M. Y. n'a pas respecté les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la profession ;
- le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans la vie privée de ses patients.

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 février et 10 avril 2020, M. Y., représenté par Me Bali, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- les relations avec Mme X. ont été sporadiques ;
- il s'agit d'un phénomène de transfert et de contre-transfert évoluant vers un rapport intime librement consenti par Mme X. ;
- Mme X. n'est pas une personne vulnérable;
- M. X., qui porte plainte plus d'un an après la découverte de cette relation adultère, vise par sa requête devant la CDPI à étayer le dossier qu'il constitue dans une procédure de divorce pour faute ;
- il a cessé toute relation avec Mme X. à partir d'avril 2018. Vu les

pièces du dossier.

Vu:

- le code de santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Vigneron ;
- les observations de Me Gaba, représentant M. X., et de Me Bali, représentant M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Par lettre du 28 septembre 2019, M. X. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure d'une plainte à l'encontre de M. Y., kinésithérapeute à (...), à raison de la relation adultère que son épouse a entretenue avec M. Y., alors qu'elle était sa patiente. Après l'échec de la tentative de conciliation fixée au 19 novembre 2019, la plainte de M. X., à laquelle le conseil départemental de l'ordre s'est associé par une décision prise en séance du 2 décembre 2019, a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; aux termes de l'article R. 4321-77 de ce code: « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » ; aux termes de l'article R. 4321-79: « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. Y. a entretenu une relation amoureuse, de 2017 à avril 2018, avec Mme X., qui était sa patiente depuis 2015. Il est constant que cette relation a pris la forme, au moins pour partie, de relations sexuelles au cabinet de M. Y., à l'occasion des séances prescrites à Mme X. Si M. X. soutient que M. Y. a abusé de la faiblesse de Mme X. qui serait fragile psychologiquement, cette affirmation n'est corroborée par aucune pièce du dossier, les échanges de SMS produits révélant une relation amoureuse entre deux adultes consentants et la notation de la main de Mme X., qui déplore dans son agenda de ne pas être suffisamment considérée par son amant M. Y., relève de l'expression d'une insatisfaction ordinaire dans le cadre d'une relation amoureuse, et ne révèle pas d'emprise de la part de M. Y. ni de fragilité particulière chez Mme X..

4. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y. se soit immiscé dans la vie privée de Mme X., ainsi que le soutient le conseil départemental de l'Eure, aucun échange ne portant sur ce point. Si la relation adultère de Mme X. avec M. Y. a pu avoir des conséquences fâcheuses dans sa vie de couple et sa vie familiale, ainsi que le fait valoir M. X., ces conséquences sont sans lien avec une faute déontologique de la part de M. Y.

5. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que la relation entre M. Y. et Mme X. ait fait l'objet de quelque manière que ce soit d'une publicité susceptible d'entacher l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute.

6. Par ailleurs, si M. X. soutient que les séances de kinésithérapie prescrites et facturées n'étaient pas effectuées, aucune pièce ne permet de l'établir, M. Y. produisant les copies de son brouillard de caisse et les tickets de carte bleue édités à chaque séance.

7. Toutefois, le seul fait pour un masseur-kinésithérapeute d'avoir des relations sexuelles avec une patiente, consentante, à l'occasion de l'exercice de son activité et dans les locaux mêmes dans lesquels il l'exerce, méconnaît les principes généraux qui s'imposent aux professionnels dans leurs rapports avec leurs patients. Ce comportement est contraire en particulier à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique précité.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par M. Y. en lui infligeant la peine disciplinaire de l'avertissement, qui est l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. Y. la somme demandée par M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Par ailleurs, les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. la somme demandée par M. Y. au titre de ces mêmes frais.

DÉCIDE:

Article 1er : Il est infligé à M. Y. la peine disciplinaire de l'avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte de M. X. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Délibéré après la séance publique du 13 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Briex, première conseillère au tribunal administratif de Caen, présidente,

M. Vigneron, rapporteur,

Mme Lambert et MM. Bindel et About, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2020.

La greffière,	La présidente,
A. THURET	M. BRIEX